



ReConstitution – *Association citoyenne
pour un renouveau démocratique*

Règlement intérieur

et

Statuts

Règlement intérieur de l'association « **ReConstitution** – *Association citoyenne pour un renouveau démocratique* »

Table des matières

Article 1 – Agrément des nouveaux membres	2
Article 2 – Cotisation	3
Article 3 – Préservation de la diversité et de la représentativité des membres-rédacteurs	3
Article 4 – Propriété intellectuelle	4
Article 5 – Obligation de confidentialité et de discrétion	4
Article 6 – Démission – Décès – Radiation et changement de catégorie.....	5
Article 7 – Modalités de travail, de suivi et d'information.....	5
Article 8 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.....	6
Article 9 – Indemnités de remboursement	6
Article 10 – Commission de travail.....	6
Article 11 – Engagement moral et force obligatoire	7
Article 12 – Modification du règlement intérieur	7

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Ne peuvent être membres de l'association ReConstitution que des personnes physiques.

Toute personne candidate à l'adhésion doit être parrainée par un membre de l'association. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, elle est agréée par le conseil d'administration qui statue à la majorité de ses membres. Le conseil d'administration peut être saisi des demandes d'admission présentées lors de chacune de ses réunions.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion qui implique l'acceptation pleine et entière des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 2 – Cotisation

La cotisation annuelle est appelée au mois de janvier de chaque année. Son montant est fixé à onze (11) euros au minimum et il est exigible quel que soit le mois d'adhésion.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, quel que soit son montant et même cas en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année, dès lors que l'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration une première fois.

Sur demande de la personne candidate à l'adhésion, de sa marraine ou de son parrain, la cotisation peut être prise en charge par l'association, sur décision de la trésorière ou du trésorier.

Article 3 – Préservation de la diversité et de la représentativité des membres-rédacteurs

L'article 6 des statuts alinéa 3 stipule que « l'ensemble des membres-rédacteurs, appelé à valider le projet de modification de la Constitution, reflète la société sans privilégier ceux qui disposent de compétences juridiques ou politiques. »

A ce titre, la part de membres-rédacteurs ayant étudié en France plus de trois ans le droit ou les sciences politiques est limitée à vingt pour cent maximum. Pour les besoins du présent mécanisme, le conseil d'administration tient la liste des personnes remplissant ces conditions et, le cas échéant, inscrit les nouveaux candidats à l'adhésion sur une liste d'attente jusqu'à ce que suffisamment d'autres recrutements aient eu lieu pour que le seuil de vingt pour cent ne soit pas dépassé du fait de leur admission.

L'association ne peut compter comme membre-rédacteur une personne titulaire d'un mandat électoral, sauf s'il est sans étiquette et dans une commune de moins de cinq mille habitants, ni une personne dont la notoriété lui conférerait un poids symbolique supérieur aux autres membres de l'association lors des débats, remettant en cause le fonctionnement de l'association comme un collectif de citoyens égaux.

Afin de prévenir toute récupération politique et toute suspicion de partialité en faveur d'un parti politique, d'un Gouvernement ou d'intérêts économiques et financiers, l'association ne peut pas non plus compter de membre-rédacteur faisant partie de grands corps de l'Etat, y compris les professeurs d'université, de cabinets ministériels ou exerçant la direction d'une administration nationale ou de l'Union européenne, ou d'un organe de direction d'une personne morale employant plus de 50 personnes. Pour les mêmes raisons, ne peuvent être admis comme membres-rédacteurs les personnes exerçant à titre principal la fonction de syndicaliste, de représentants d'intérêts ou de journaliste.

Toute personnes souhaitant devenir membre-rédacteur sera donc invitée à indiquer si elle a étudié en France le droit ou les sciences politiques plus de trois ans, d'une part, et quel métier elle exerce, d'autre part, de sorte à vérifier le respect des conditions prévues au présent article. Elle devra également indiquer l'adresse courriel avec laquelle elle se connectera au serveur de travail et communiquera avec l'association.

Si le conseil d'administration considère que les conditions prévues ci-dessus n'étaient pas remplies lors de la demande d'adhésion ou qu'elles ne le sont plus, quels que soient les éléments d'information qui lui avaient été transmis, le membre intègre la catégorie de membre-soutien.

Pour les besoins de sa communication, l'association se fait représenter par des citoyennes et des citoyens qui, préalablement au projet, n'étaient pas connus du public pour des questions en lien avec la politique ou la démocratie.

La qualité de membre, quelle que soit la catégorie, ne donne ni le droit ni l'obligation de soutenir publiquement le projet lors des différentes phases de communication qui seront décidées conformément aux statuts. A ce titre, le fait de ne pouvoir apposer son nom sur une communication faite au nom de l'association ne constitue ni un préjudice ni une sanction, le conseil d'administration appréciant l'opportunité d'afficher - avec leur accord - tout ou partie des soutiens au regard de l'intérêt de l'association ou du projet.

Article 4 – Propriété intellectuelle

Toutes les productions intellectuelles, artistiques ou littéraires d'un membre de l'association dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'association appartiennent à cette dernière dès leur conception et acceptation par l'association, quelle que soit la catégorie de membre. L'association « ReConstitution » est considérée comme étant l'auteur et la propriétaire des textes et supports de communication produits par ses membres.

Les membres acceptent par principe le caractère bénévole de leur participation et renoncent par avance à toute rémunération à quelque titre que ce soit.

L'association « ReConstitution » est donc seule titulaire des droits de propriété, de modification et de diffusion des productions réalisées par ses membres, sans obligation d'identifier les personnes qui ont participé à telle ou telle partie des travaux.

A titre dérogatoire, l'association « ReConstitution » peut solliciter d'un membre une prestation à titre professionnel. Dans ce cas, le contrat est validé par le conseil d'administration dont les membres intéressés se déportent afin de prévenir toute prise illégale d'intérêts. Le conseil d'administration s'assure que le montant de la prestation est avantageux pour l'association, par exemple en ne rémunérant que des charges fixes ou des coûts externes.

Article 5 – Obligation de confidentialité et de discrétion

Les membres de l'association décident conformément aux statuts des personnes habilitées à communiquer au nom de l'association, des modalités de divulgation des travaux, de leur calendrier de publication et de toute opération de communication.

Les membres de l'association s'engagent à garder confidentiels les travaux et débats, afin que ces derniers soient libres et de qualité, et pour préserver l'efficacité de la stratégie de communication déterminée ci-dessus. A ce titre, les membres s'interdisent de diffuser les travaux et les éléments de débat mais aussi de s'exprimer au nom de l'association, qu'ils soient membres-rédacteurs ou membres-soutiens, s'ils n'y ont pas été autorisés.

Les membres s'interdisent de transmettre par courriel les documents produits dans le cadre du travail associatif afin de limiter le risque de diffusion fortuite : ils utilisent la plateforme de l'association et les outils mis à leur disposition pour leurs échanges.

Pour le recrutement de nouveaux membres, les membres peuvent transmettre aux personnes intéressées les liens publics créés à cette fin, et leur présenter librement le projet dans un cadre privé.

Article 6 – Démission – Décès – Radiation et changement de catégorie

Quelle qu'en soit la cause, la perte de la qualité de membre de l'association ne met pas de terme à l'obligation de discrétion et l'interdiction de s'exprimer au nom de l'association prévues à l'article 5.

1. La démission doit être adressée à la présidente ou au président par courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

3. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation répétée aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation, notamment le seul fait de ne pas ou ne plus remplir les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement intérieur.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense s'il le souhaite, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

4. Pour la perte de qualité de membre-rédacteur de plein droit prévue à l'article 8 in fine, l'association n'est pas tenue de la constater, les scrutins intervenus demeurant valables tant que le quorum est réuni.

Article 7 – Modalités de travail, de suivi et d'information

Les membres-soutiens ont accès à un serveur contenant la dernière version des fichiers en cours de rédaction sous format non modifiable, que les membres du conseil d'administration ou toute personne habilitée par eux ont convenu de mettre en ligne le plus régulièrement possible. Ces documents demeurent confidentiels jusqu'à leur publication par l'association.

L'article 7 des statuts traite des travaux en dehors des assemblées générales. Il prévoit qu'un vote est valable à la double condition que tous les membres-rédacteurs aient été invités à se prononcer et qu'au moins un quart ait participé. Du fait que les scrutins se tiendront toujours sous forme dématérialisée, afin de permettre au plus grand nombre de participer, quelle que soit la localisation géographique des votants, les membres acceptent par avance qu'un vote soit présumé valable lorsque pour des raisons matérielles et notamment informatiques moins de cinq pour cent des membres-rédacteurs n'ont pas pu participer au vote, qu'ils aient reçu l'invitation ou pas.

Les personnes désignées conformément aux statuts pour l'organisation des scrutins s'efforcent de respecter les prescriptions suivantes :

- les éléments mis au vote sont transmis au moins 48 heures à l'avance à tous les membres-rédacteurs, si possible en un seul message pour tous les scrutins,

- ces éléments prennent une forme habituelle pour l'association, par exemple déposés sur le serveur avec un lien direct vers le dossier concerné,
- les différents scrutins se tenant une même semaine sont rassemblés sur une même période, incluant a minima un samedi ou un dimanche,
- le serveur ou le site de l'association présente les scrutins de la semaine et les liens pour trouver les documents utiles,
- les résultats des scrutins sont rendus accessibles à tous les membres-rédacteurs sur le serveur et maintenus jusqu'à la fin du projet, à des fins de traçabilité,
- les scrutins ne sont pas nécessairement anonymes mais l'association ne garantit pas de pouvoir identifier le vote de chaque membre-rédacteur.

La méconnaissance de ces règles n'emporte pas de plein droit l'annulation des décisions prises, le conseil d'administration étant seul compétent pour apprécier si les conditions de déroulement d'un scrutin entachent sa validité.

Les membres du conseil d'administration garantissent la plus grande transparence sur l'organisation et le déroulement des scrutins. Ils permettent également l'échange entre les membres-rédacteurs et les membres-soutiens en diffusant les résultats des travaux à tous les membres d'une part, et en relayant aux membres-rédacteurs les idées et suggestions des membres-soutiens, d'autre part.

Article 8 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou vingt-cinq pour cent des membres présents. Le scrutin est secret pour l'élection des membres du conseil d'administration, comme cela est précisé dans les statuts, à l'article 11.

2. Votes par procuration : Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre de la même catégorie que lui, auquel il remet un pouvoir exprès, ou par un membre conseil d'administration, lorsqu'il adresse à l'association un pouvoir en blanc. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne.

Article 9 – Indemnités de remboursement

Lorsque les frais occasionnés par les travaux de l'association à un membre en particulier ont été préalablement autorisés dans leur principe et dans la limite d'un plafond par le conseil d'administration, ce membre peut prétendre à leur remboursement.

Article 10 – Commission de travail

Le conseil d'administration ou les membres-rédacteurs peuvent confier la création d'une commission à tout membre-rédacteur pour travailler sur une partie du projet et procéder aux scrutins utiles à la validation des travaux.

La ou le responsable de la commission rend compte régulièrement au conseil d'administration et aux autres responsables de commission, ou à leur demande.

Article 11 – Engagement moral et force obligatoire

Le présent règlement intérieur s'impose aux membres de l'association dans leur version en vigueur au moment des faits auxquels il est appliqué.

Les membres veillent à conserver une ambiance conviviale et apaisée permettant à chacune et chacun de faire entendre ses opinions et désaccords. Les points de vue exprimés par un membre le sont en leur nom, ce qui leur confère une légitimité suffisante pour être pris en compte et discutés de manière collégiale.

Les membres s'engagent à ne pas prendre les autres à témoin pour des désaccords d'opinions et observent les règles de correction, de politesse et de respect communément admises.

Afin de garantir l'efficacité et la transparence des travaux auprès de tous les membres de l'association, ces derniers s'engagent à ne pas travailler sur d'autres supports que ceux mis en place sur le serveur de l'association, lors des réunions physiques, des visioconférences ou à l'occasion des votes. Pour le déroulement et le suivi des travaux, les échanges de courriels ou les groupes de discussion sont proscrits : les arguments, les modifications proposées et les opinions exprimées doivent apparaître dans les documents sur le serveur.

Les auteurs des modifications ou des commentaires apportés au projet veillent à être identifiables, en indiquant leurs initiales par trois lettres. Les membres s'engagent à ne pas supprimer les opinions ou commentaires d'autres membres avec lesquels ils sont en désaccord, mais à exprimer leur point de vue à la suite, en s'identifiant à leur tour.

Toute personne peut demander un débat ou un vote sur un point particulier au conseil d'administration qui informe l'ensemble des membres de la demande et de la suite qui y est donnée.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 16 des statuts, le présent règlement intérieur a été adopté le 28 janvier 2024 par le conseil d'administration en assemblée générale constitutive et pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire.

Statuts de l'association

« ReConstitution – Association citoyenne pour un renouveau démocratique »

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION	9
ARTICLE 2 – BUT - OBJET	9
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL	10
ARTICLE 4 – DUREE	10
ARTICLE 5 – COMPOSITION	10
ARTICLE 6 – ADMISSION	10
ARTICLE 7 – MODALITES DE TRAVAIL	11
ARTICLE 8 – RADIATION – CHANGEMENT DE CATEGORIE	12
ARTICLE 9 – AFFILIATION	12
ARTICLE 10 – RESSOURCES	12
ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	12
ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	13
ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 14 – BUREAU	14
ARTICLE 15 – INDEMNITES	14
ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR	14
ARTICLE 17 – DISSOLUTION	15

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **ReConstitution** – *Association citoyenne pour un renouveau démocratique* ».

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

L'association **ReConstitution** – *Association citoyenne pour un renouveau démocratique* a pour objet de renforcer la démocratie et la confiance des citoyens dans les institutions de la Vème République en modifiant la Constitution du 4 octobre 1958, notamment de la manière suivante :

- S'assurer que l'exercice des libertés et droits fondamentaux ne menace pas l'avenir du vivant,
- Renforcer le lien entre les citoyens et les institutions afin de rétablir la confiance dans la vie politique,
- Permettre l'émergence d'une démocratie participative et sociale, avec de nouveaux rôles pour les citoyens et leurs représentants,
- Garantir la transparence des décisions publiques, l'information préalable des citoyens et le bon fonctionnement des services publics, ainsi que leur accessibilité pour tous,
- Renforcer le rôle du Parlement par rapport au Président et au Gouvernement,
- Assurer une véritable indépendance du Conseil constitutionnel et des médias,
- Rationaliser l'organisation et garantir les ressources des collectivités territoriales,
- Renforcer l'indépendance effective de toutes les institutions participant de l'efficacité de l'action publique et de la séparation des pouvoirs, dont les autorités juridictionnelles et les autorités administratives indépendantes,
- S'assurer que la francophonie est portée par les institutions nationales et protégée dans l'espace public et les médias, que l'argent public ne puisse être utilisé pour nuire à la diversité culturelle ou réduire la place et le rayonnement de la langue française,
- Promouvoir à l'international les valeurs fondamentales de notre société, à savoir la démocratie sous toutes ses formes, la diversité et la fraternité internationale au moyen d'outils efficaces de formation, de politique culturelle et de soutien à une justice et des médias indépendants.

Ce projet prend la forme d'une proposition de loi constitutionnelle dont l'association assure la rédaction et la présentation conformément à l'article 7 des présents statuts, et dont elle défend la cohérence et l'intégrité jusqu'à son adoption.

L'association réfléchit, agit, s'exprime et communique indépendamment de tout parti politique, syndicat ou groupe d'intérêts.

Pour la réalisation de son objet social, l'association peut organiser des événements publics, réaliser des publications ou des supports de communication et procéder à leur diffusion, en désignant les personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10, rue d'Égleny, 89110 Merry-la-Vallée.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est de dix ans.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres-fondateurs, composant le premier conseil d'administration,
- b) Membres-rédacteurs, dont font partie les membres-fondateurs,
- c) Membres-soutiens, qui ne souhaitent pas être membres-rédacteurs ou qui adhèrent après la première diffusion publique du projet.

Un membre-soutien peut devenir membre-rédacteur sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Jusqu'à la première assemblée générale, la cotisation est fixée à 10 euros minimum.

En adhérant aux présents statuts, les membres renoncent à se présenter comme candidat à une élection pendant la durée du projet : jusqu'à l'adoption du projet de loi constitutionnelle, son rejet à l'une des étapes du référendum d'initiative partagée ou la dissolution volontaire de l'association. Par exception, ils peuvent être candidats sans étiquette partisane à une élection locale dans une collectivité de moins de cinq mille habitants. Les membres s'engagent également à ne pas utiliser le nom de l'association ou une partie de celui-ci, ainsi que son logo ou tout élément constitutif de son identité visuelle pour la création ou la promotion d'une nouvelle entité à finalité politique.

L'association veille à ce que l'ensemble des membres-rédacteurs, appelé à valider le projet de modification de la Constitution, reflète la société sans privilégier ceux qui disposent de compétences juridiques ou politiques. Elle fonctionne comme un collectif de citoyens égaux.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté d'opinion pour chacun de ses membres. Elle s'assure de la transparence de ses travaux et des décisions prises.

ARTICLE 7 – MODALITES DE TRAVAIL

L'association a vocation à rédiger et porter une proposition de loi modifiant la Constitution pour renforcer la démocratie. Elle va pour cela travailler sur des modifications et les valider de manière collégiale et participative, puis procéder à leur promotion auprès de différents publics afin de faire adopter une loi constitutionnelle.

Les membres-rédacteurs sont compétents pour délibérer des propositions de modification de la Constitution et les valider. Ils arrêtent également la stratégie et les outils de communication, ainsi que le calendrier de travail sur le projet. Ils désignent parmi les membres de l'association les personnes habilitées à s'exprimer en son nom et à porter le projet auprès du public et de tout tiers.

Ces délibérations sont organisées par les membres du conseil d'administration, ou tout membre-rédacteur désigné à cette fin, qui s'assurent de la transparence des propositions et de leur justification suffisamment en amont du débat et de la prise de décision. Peut être invitée à participer aux débats toute personne désignée par les organisateurs, en plus des membres-rédacteurs.

Le vote se tient soit en réunion et sous forme dématérialisée, soit sous forme dématérialisée seulement, de manière à permettre au plus grand nombre d'y participer sans considération de leur localisation géographique.

Les membres-rédacteurs peuvent décider de convier les membres-soutiens à participer à un débat ou à une prise de décision. Chaque vote fait l'objet d'un compte-rendu consigné sur la plateforme de l'association et ainsi rendu accessible à tous les membres.

Pour qu'une décision soit valable, tous les membres-rédacteurs doivent avoir été invités à se prononcer et au moins un quart doit avoir participé au vote, même si les membres-soutiens ont été conviés à participer au vote également.

A compter de la première validation complète du projet et de sa diffusion, l'ensemble des membres arrêtent la stratégie et les outils de communication. Ils désignent parmi les membres de l'association les personnes habilitées à s'exprimer en son nom et à porter le projet auprès du public et de tout tiers. En cas d'urgence, le conseil d'administration prend les décisions utiles dont il rend compte sans délai à l'ensemble des membres.

Tous les membres seront invités à apporter leur soutien de manière nominative à la promotion du projet, à revendiquer leur qualité de membre de l'association mais ils ne pourront pas communiquer en son nom.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – RADIATION – CHANGEMENT DE CATEGORIE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves prévus par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par courriel à fournir des explications.

A compter de la radiation, l'accès aux outils de travail collaboratif et aux réunions est interdit, ainsi que la conservation des documents produits dans le cadre du travail associatif comme leur diffusion.

La qualité de membre-rédacteur se perd en cas de non-participation à plus de trois votes consécutifs organisés dans le cadre de l'article 7. Le membre-rédacteur devient membre-soutien de plein droit afin que sa non-participation n'entrave pas l'avancée du projet. Ce changement de catégorie est constaté par le bureau qui en informe le membre concerné.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les dons des membres ou de participants à des événements organisés par l'association, dans les limites fixées par le règlement intérieur ;
- 3° Les autres dons, legs et libéralités, à condition d'être agréés par le bureau qui veille à garantir l'indépendance de l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres-rédacteurs participent à l'élection du conseil d'administration.

Elle se réunit un fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidente ou le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

La trésorière ou le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. L'assemblée générale n'est pas compétente pour la mise en œuvre pratique de l'objet social tel que prévu à l'article 7.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des membres à jour de leur cotisation. Les membres ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Sur le même ordre du jour, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les autres points à son ordre du jour sont soumis aux règles du premier tiret pour le quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres-rédacteurs, la présidente ou le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres, élus pour trois années par les membres-rédacteurs lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de la présidente ou du président, ou à la demande de trois de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix de la présidente ou du président étant prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration représente l'association en justice.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Une présidente ou un président ;
- 2) Une ou un secrétaire ;
- 3) Une trésorière ou un trésorier.

Les fonctions de présidente ou président et de trésorière ou trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont éventuellement précisés dans le règlement intérieur. Aucun membre du bureau n'est autorisé, du seul fait de sa qualité, à communiquer au nom de l'association sur le projet constitutif de l'objet social.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, lorsqu'ils ont été préalablement autorisés par le bureau, sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le premier règlement intérieur est rédigé par le conseil d'administration. Il peut être modifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Merry-la-Vallée, le 28 janvier 2024 par les membres-fondateurs et premiers administrateurs de l'association :